

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20 mai 1987.

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur

19, rue Beaumont

L-1219 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 7 avril 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires communaux.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 7 avril 1987, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Comme l'indique son intitulé, ce projet tend à déterminer les pièces que doit contenir le dossier personnel du fonctionnaire communal.

Suivant la lettre de transmission, le projet s'inspire dans les grandes lignes du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 fixant la matière pour les fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que le présent projet est mieux conçu que le modèle et qu'il répond en tous ses points aux remarques que la Chambre avait faites dans son avis du 3 février 1984 (A-587) sur le projet dont est découlé ledit règlement du 13 avril 1984.

La Chambre reste d'ailleurs à se demander pour quels motifs le Gouvernement n'a pas voulu tenir compte des propositions objectives qu'elle avait présentées à l'époque.

De toute façon, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'émettre un avis favorable sur le présent texte, qui est conforme à ses vues sur la matière.

Par ailleurs, elle estime indispensable que, par souci d'assimiler la fonction publique authentique aux assimilés, le Gouvernement modifie le règlement précité du 13 avril 1984 pour lui donner le même contenu qu'au texte sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 mai 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

